

Annexe 2 - Garanties du Régime Harmonisé

Garanties	Montant (en % du salaire brut de référence limité à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)
Capital décès / invalidité absolue et définitive (IAD)	
Assuré marié, pacsé, concubin sans enfant	250%
Assuré avec une personne à charge	300%
Majoration par personne à charge supplémentaire	50%
Majoration décès/IAD accidentel	25% du capital décès toutes causes
frais obsèques	150% PMSS
Décès postérieur du conjoint	100% du capital décès toutes causes
Rente éducation (en % du salaire brut de référence)	
jusqu'à 11 ans inclus	10% minimum 1 600€ par an
de 12 ans à 16 ans inclus	12% min 2 160 € par an
de 17 ans à 25 ans inclus	16% min 2 400€ par an
Enfants handicapés	16% viager
Orphelin de père et de mère	Doublement de la rente éducation
Rente de conjoint (en % du salaire brut de référence)	
Rente temporaire ¹ pour assuré marié ou pacsé	10%
Incapacité de travail (y compris en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle)	
Franchise	En relais et complément du maintien de salaire légal ou conventionnel ou 45 jours pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire
Indemnisation	80% - Sécurité sociale
Invalidité	
1ère catégorie	50% - Sécurité sociale
2ème catégorie	70% - Sécurité sociale
3ème catégorie	70% - Sécurité sociale
Incapacité permanente	
Si 33% ≤ Taux IPP ≤ 65%	50% + 30% x (Taux IPP / 33% - 1) - Sécurité sociale
Si taux IPP > 65%	80% - Sécurité sociale

¹ la rente temporaire est versée :

- pour les mariés, jusqu'à la date à laquelle le conjoint peut prétendre à la réversion de la retraite complémentaire AGIRC ARRCO

- pour les pacsés, jusqu'à la date à laquelle le partenaire aurait pu prétendre à la réversion de la retraite complémentaire AGIRC ARRCO si il avait été marié